

Apiculture : renforcement de l'étiquetage des miels



© 2026 Les Echos Publishing

À compter du 14 juin prochain, l'étiquette des pots de mélanges de miel devra indiquer le ou les pays d'origine de récolte du miel, qu'il ait été conditionné ou non en France. Jusqu'à maintenant, cette information était obligatoire lorsque les miels étaient conditionnés en France, mais facultative lorsqu'ils étaient conditionnés hors de France. Dans ce dernier cas, l'étiquette pouvait, selon les cas, porter la mention « Mélange de miels originaires de l'UE », « Mélange de miels non originaires de l'UE » ou encore « Mélange de miels originaires et non originaires de l'UE », sans autre précision.

Précision : cette obligation est introduite par un récent décret qui vient transposer une directive européenne du 14 mai 2024 dont l'objet était notamment de lutter contre les importations dans l'Union européenne de miels frelatés, souvent en provenance de Chine ou de Turquie, coupés avec des sirops de sucre ou afin de faire baisser le coût de revient.

En outre, lorsque le miel sera originaire de plusieurs pays, ces pays devront être indiqués sur l'étiquette, dans le champ visuel principal, par ordre décroissant de poids, avec le pourcentage que chacun d'eux représente. Une marge d'erreur de 5 % étant admise.

À noter : pour les emballages contenant des quantités nettes

de miel de moins de 30 grammes, les noms des pays d'origine pourront être remplacés par un code à deux lettres.

Les produits mis sur le marché ou étiquetés avant le 14 juin 2026 (et qui sont conformes à la réglementation en vigueur) peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

[Art. 2, décret n° 2026-312 du 24 avril 2026, JO du 25](#)

© 2026 Les Echos Publishing